

# **COMMUNE DE SAINT SATURNIN DU BOIS**

## **Procès-verbal**

**Jeudi 24 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Saturnin du Bois s'est réunie en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Didier Barreau, Maire**

**Madame LAMBERT Soizic** est nommée secrétaire de séance en application de l'article « L.2121-15 » du Code Général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

**Etaient présents** : BARREAU Didier, BERTAUD Martine, BOCHE Marylise, BODIN Michel , HURTAUD Luc, JOUANNEAU Olivier, LAMBERT Soizic, RABOTEAU Daniel, WACRENIER Manuel.

**Etaient excusés** :

- MOUEIX Serge,                      ROCA Annie,

**Ayant donné pouvoir à** :

- BOCHE Marylise,                      BERTAUD Martine,

**Etaient Absents** :

- AUGEREAU Patrick, CHAMARD Jean-Claude, CHAMARD Véronique, RIOUX Yoan,

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

**Monsieur Le Maire** rappelle que le dernier procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Le Maire soumet alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

### **ORDRE du JOUR**

1. **Municipalité - Participation au capital de la Société Publique Locale (SPL)**
2. **Municipalité - Transfert de propriété du réseau routier classé en voirie communale**
3. **CDC - Taxe d'Aménagement / Modalités de reversement**
4. **Budget - Décision Modificative**
5. **CDC - Rapport d'activité**
6. **Décisions du Maire**
7. **Questions Diverses**

## Participation au Capital de la Société Publique Locale

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux présent le projet de création de la SPL

### Contexte de création de la Société Publique Locale (SPL) départementale

Le Département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des Communes, Communautés de communes et Communautés d'Agglomération du territoire. A cette fin, le Département a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL a pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS est maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale,
- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,
- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

### 2. Capital

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300 000 €.

Le capital est détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux Communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1er janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- le Département de la Charente-Maritime : 224 000 €,
- les Communautés d'Agglomération de la Rochelle, de Saintes et de Rochefort-Océan et ce, à hauteur de 17 000 € chacune,
- les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémozac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté et ce, à hauteur de 5 000 € chacune,

Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes et ce, via la cession, par le Département de la Charente-Maritime de trois actions de 100 € chacune, soit 300 €, sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL.

Le report de l'entrée au capital des Communes vise à assurer un traitement homogène entre les Communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL et celles qui se manifesteront, début 2023, consécutivement à sa constitution.

### 3. Gouvernance

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL sera organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres,
- de l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration,
- d'un(e) Président (e),
- d'un(e) Directeur(rice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'Assemblée Spéciale procédera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger audit Conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du CGCT, le Conseil d'Administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime,
- 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les Communautés de Communes et 2 représentants communs pour les Communes actionnaires).

Les deux sièges de représentants communs réservés aux communes seront pourvus dès l'entrée des Communes au capital de la SPL soit début 2023.

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs.

## DELIBERATION

Vu les articles L 1521 et 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

Après avis des commissions compétentes,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** la participation de la Commune au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée,
- **D'acquérir**, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €,
- **D'autoriser** le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget principal de la commune
- **De désigner**, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale,
- **D'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la fin des échanges, **Monsieur Barreau** met aux voix ce dossier.

Le conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité

11 pour, 0 contre, 0 abstention

### Transfert de propriété du réseau routier classé en voirie communale

**Monsieur Le Maire** informe l'Assemblée de la réception d'un courrier en date du 07/10/2022 du Conseil Départemental concernant le transfert de propriété du réseau routier classé en voirie communale. En effet, la commune assure l'entretien et la gestion de ces voies. Donc il semble nécessaire de transférer la propriété à la commune.

**Monsieur Le Maire** précise qu'il n'y aura aucun impact financier et au regard des administrés, aucune incidence. C'est le moyen, de manière rigoureuse, de faire corrélérer parfaitement le fait et le droit.

**Monsieur Le Maire** fait la lecture de la délibération proposée par le Conseil Départemental

Vu l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L141-1 à 141-13 du code de la voirie routière,

**Considérant** que les emprises du domaine public routier de la voie n°209, initialement départementales, ont déjà fait l'objet d'un arrêté de déclassement pour un classement en voirie communale, selon l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> août 2002

**Considérant** que lesdits arrêtés ont emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter transfert propriété, ce depuis de nombreuses années.

**Considérant** que la commune assure l'entretien de cette voie, ainsi que la totalité des pouvoirs de police de cette voie,

**Considérant** la nécessité de transférer la propriété, au regard des modes d'utilisation de cette voie, et de son intégration de fait dans le domaine public routier communal,

**Considérant** la délibération concordante du Département de la Charente-Maritime actant le transfert de propriété du domaine public routier départemental au domaine public routier communal, à l'effet de faire concorder le fait et le droit,

Où l'exposé du maire

Le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'approuver** le transfert de propriété de la voie n°209 affectée à la voirie communale, sans changement de domanialité ni d'affectation,

- **D'autoriser** le maire à signer tous documents liés à ce transfert de propriété.

A la fin des échanges, **Monsieur Barreau** met aux voix ce dossier.

Le conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité

**11 pour, 0 contre, 0 abstention**

### **Taxe d'aménagement / Modalités de reversement**

**Monsieur le Maire** explique que pour que le reversement puisse se réaliser entre la communauté de communes et les communes membres, une délibération concordante doit être prise en la CdC et les communes avant le 31/12/2022.

Cette délibération reprend de manières identiques les modalités existantes en visant cependant désormais le Code Général des Impôts et plus le Code de l'Urbanisme, comme préconisé par la DDFIP depuis sa reprise de la gestion de cette taxe, anciennement gérée par la DDTM.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-10 ; L.5211-2 et L. 2122-17,

**Vu** la délibération n°2021\_32 du 22/07/2021 du Conseil Municipal validant l'institution d'une part communautaire de taxe d'aménagement, renonçant à la part communale de taxe d'aménagement, validant le principe de reversement par la Communauté de Communes aux Communes membres de l'intégralité de recettes de taxe d'aménagement perçue non générée par le périmètre des zones d'activités communautaires,

**Vu** la délibération n°2021-11-02 du 16 novembre 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 une part communautaire de taxe d'aménagement et prévoyant les modalités de reversements aux Communes membres,

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement,

**Considérant** le remplacement par des articles du Code Général des Impôts, des articles du code de l'Urbanisme traitant des conditions du reversement par un EPCI à ses Communes membres de tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elle perçoit,

**Vu** l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts prévoyant que l'EPCI percevant une part communautaire de taxe d'aménagement reverse tout ou partie de la taxe d'aménagement à leurs communes membres ou groupements de collectivités, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences

**Monsieur le Maire** rappelle, qu'avant l'institution d'une part communautaire de taxe d'aménagement remplaçant la part communale, la Communauté de Communes a recueilli l'accord à la majorité des Communes membres lui permettant d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur tout son territoire cette part communautaire de taxe d'aménagement.

**Monsieur le Maire** explique que la délibération d'institution de cette part communautaire de taxe d'aménagement prise en novembre 2021 faisait référence aux articles du code de l'urbanisme. Ces derniers étant remplacés par les dispositions prévues par l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 codifiées au Code Général des Impôts, il convient, afin de sécuriser les modalités de reversement de recettes de TA par la CdC aux Communes, de délibérer de nouveau sur les conditions de ce reversement, et ce de manière concordante entre la CdC et ses Communes membres.

**Monsieur le Maire** propose de conserver les mêmes conditions et modalités de reversement adoptées en novembre 2021 à savoir :

*En dehors des zones d'activité économique, ce sont les Communes du territoire qui assument les charges des équipements publics sur le territoire. Ainsi il convient de reverser aux Communes membres l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue, hormis celle collectée sur les zones d'activités communautaires au sens de la délibération 2017-12-03 du 19 décembre 2017 présentant les critères suivants :*

- o *Une vocation économique inscrite dans les documents d'urbanisme,*

- Un secteur délimité géographiquement sur lequel la collectivité maître d'ouvrage a démontré la volonté publique d'un développement économique coordonné dans une logique d'aménagement du territoire. Cela exclut les zones qui se sont constituées « de fait » sur la base du droit des sols, sur initiative privée et sans intervention de la puissance publique, ainsi que l'implantation d'entreprises isolées,
- L'existence de voiries et/ou d'équipements publics propres à la zone et liés à l'accueil d'activités économiques.

Ainsi, la Communauté assume la charge des équipements publics situés sur l'emprise des zones d'activités communautaires qui sont à ce jour les suivantes :

- Parc d'activités du Fief St Gilles à Saint Georges du bois
- Parc d'activités de la Métairie à Surgères
- Parcs d'activités Ouest et Ouest II à Surgères
- Parc d'activités de La Combe à Surgères
- Parc commercial de La Perche à Surgères
- Parc d'activités Le Cluzeau à Vouhé
- Parc d'activités du Fief Girard et ses extensions à Aigrefeuille d'Aunis
- Parc d'activités du Fief Girard et ses extensions au Thou
- Parc d'activités du Fief Magnou à Forges

La mise en œuvre de ce reversement s'effectue par voie de convention entre la Cdc AUNIS SUD et ses communes membres. Ces conventions prévoient le périmètre concerné par le reversement de taxe d'aménagement et les modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire, propose donc de reconduire les modalités de reversement de taxe d'aménagement de la Communauté de Communes à la Commune de Saint Saturnin du Bois telles qu'exposées ci-dessus.

Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Valide le principe de reversement par la Communauté de Communes Aunis Sud à la Commune de Saint Saturnin du Bois de l'intégralité de la taxe d'aménagement collectée sur la Commune, hormis celle perçue sur les zones d'activités communautaires au sens de la délibération 2017-12-03 du 19 décembre 2017
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes Aunis Sud la convention de reversement correspondante,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

A la fin des échanges, Monsieur Barreau met aux voix ce dossier.

Le conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité

**11 pour, 0 contre, 0 abstention**

#### Décision modificative n°5

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à la suite de la décision du Tribunal en date du 3 mai 2022, Article 1, le titre n°230 exécutoire émis le 18 mai 2020 à destination de Monsieur et Madame Bonnin est annulé.

Il faut donc pour cela faire un mandat au 673. Le crédit disponible étant insuffisant, il est nécessaire de prendre une décision modificative.

| DECISION MODIFICATIVE      |                    |           |
|----------------------------|--------------------|-----------|
| Dépenses de fonctionnement |                    |           |
| CHAPITRE 67                | Compte 673         | + 3245.60 |
| CHAPITRE 022               | Dépenses imprévues | - 2459.43 |
| CHAPITRE 11                | Compte 6262        | - 786.17  |

A la fin des échanges, **Monsieur Barreau** met aux voix ce dossier.

Le conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité

11 pour, 0 contre, 0 abstention

### Rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes Aunis Sud

A l'aide du document Power Point transmis par la Communauté de Communes Aunis Sud, **Monsieur Le Maire** présente les différents points du rapport d'activité 2021.

Toutes les compétences de la CDC sont abordées : Le développement économique, aménagement du territoire, la GEMAPI, le tourisme, l'action sociale, les affaires scolaires ...

### Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations :

- ✚ Décision en date du 20/10/2022 pour renoncer à faire valoir son droit de préemption urbain pour un immeuble sis : rue de Thurigny à Saint Saturnin du Bois, cadastré E 1768 et E 1772 pour une superficie totale de 76 m<sup>2</sup>.
- ✚ Décision en date du 21/10/2022 pour renoncer à faire valoir son droit de préemption urbain pour un immeuble sis : 16 rue de la prise à Saint Saturnin du Bois, cadastré E 1745 pour une superficie totale de 1 287 m<sup>2</sup>.
- ✚ Décision en date du 10/11/2022 pour renoncer à faire valoir son droit de préemption urbain pour un immeuble sis : 19 rue du fer à cheval - Chabosse - à Saint Saturnin du Bois, cadastré C 114 - C 115 et C 110 pour une superficie totale de 2 440 m<sup>2</sup>.

### Questions et Informations Diverses

- Courrier reçu de la part des élèves des classes de CE2, CM1 et CM2 pour le financement de leur projet voyage. Après avoir mené plusieurs actions (et d'autres vont suivre), les enfants de l'école sollicitent la mairie pour un complément financier. Les membres du conseil présents donnent leur accord de principe et le montant sera défini lors de l'élaboration du budget.
- Courrier reçu pour l'achat d'une impasse rurale. Accord de principe pour lancer la procédure. Les frais seront à la charge des futurs acquéreurs.
- Vœux du Maire le 14 janvier à 10h30
- Assemblées générales : Foyer rural le 10/12/2022 à 11h  
Société des fêtes le 29/11/2022 à 19h30

- Conseil jeune : Projet émis à l'actualité pour 2023. Création d'un groupe de travail d'élus qui accompagneront le conseil jeune. Mesdames Bertaud, Boche, Lambert et Messieurs Barreau, Jouanneau se sont portés volontaires.
- Heure Civique : cette opération mise en place par le département consiste à offrir une heure de son temps par mois pour aider un voisin, un habitant. Pour mettre en place ce dispositif, il faut que la mairie y adhère et désigne un référent. Une réflexion sera faite en janvier 2023 et Monsieur Hurtaud se porte volontaire.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur Le Maire remercie ~~le public présent (s'il y a)~~ et les membres de l'Assemblée et lève la séance à 22h37

Secrétaire de séance,



Didier BARREAU, Le Maire



- **PROCHAINES REUNIONS :**

- REUNION DE TRAVAIL : le 07/12/2022 à 19h30
- REUNION DE CONSEIL : le 15/12/2022 à 19h30